

JUGEMENT N° 23
Du 24 Janvier 2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

LIQUIDATION D'ASTREINTE

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 03 janvier 2024, tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence des Messieurs **SAHABI YAGI** et **SOUMAILA SEYBOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE:

**CENTRE AFRICAIN
D'AGROBUSINESS SARL**

ENTRE :

(SCPA IMS)

C/

**SOCIETE CENTRE ARABE
AFRIQUE SARLU
(SCP LAW CONSULT)**

Centre Africain d'Agrobusiness SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier Francophonie, villa 171, BP 887 Niamey/Niger, représenté par son gérant monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, BP 11.457;

Demandeur,
D'une part,

ET

LA SOCIETE CENTRE ARABE AFRIQUE SARLU, société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 2.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Koira Kano, BP 10.615 Niamey Niger, rue KK 114, Porte n°461, représentée par son gérant, assistée de la SCPA LAW CONSULT, avocats associés, rue KK 37, BP 11.457 Niamey Niger, porte n° 128;

Défenderesse,
D'autre part.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier en date du 08 Mai 2023, le Centre Africain d'Agrobusiness SARL, représenté par son gérant monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO, assisté de la SCPA IMS, a fait assigner le Centre Arabe Afrique SARLU, représenté par son gérant et assisté de la SCPA LAW CONSULT devant le tribunal de céans aux fins de :

- Recevoir l'action du requérant en la forme ;
- Constaté que la décision condamnant la société Centre Arabe Afrique SARLU est bien assortie de l'exécution provisoire, sous astreinte de 50.000FCFA par jour ;
- Constaté que la société Centre Arabe Afrique SARLU résiste à exécuter la décision de condamnation, pour n'avoir pas récupéré les semences périmées ;
- Constaté qu'il s'est écoulé 644 jours depuis la date de la décision de condamnation ;
- Condamner par conséquent la société Centre Arabe Afrique SARLU à payer à liquider les astreintes à la somme de $50.000 \times 644 = 32.200.000$ FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société Centre Arabe Afrique SARLU aux entiers dépens ;

Pour justifier du bien-fondé de ses demandes, le Centre Africain d'Agrobusiness expose que par jugement commercial n°103 rendu par le tribunal de commerce de Niamey le 14 juillet 2021, la société Centre Arabe Afrique SARLU a été condamnée sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard à la reprise de la quantité de semences non conformes ;

Il ajoute que cette décision, a été frappée d'appel suivant acte d'appel en date du 19 juillet 2023 ; et suivant arrêt n° 023 du 20 juin 2022, la Cour d'Appel de NIAMEY confirmait le jugement attaqué ; que malgré cet arrêt la société Centre Arabe Afrique SARLU ne s'est pas encore exécutée.

Il indique qu'ainsi, depuis le jugement en date du 14 juillet 2021 assortie de l'exécution provisoire il s'est écoulé 644 jours ; et par conséquent le montant des astreintes à liquider est de $50.000 \text{ F CFA} \times 644$ soit 32.200.000 F CFA.

Il fait valoir que cette demande est de la compétence du présent tribunal conformément aux prescriptions des articles 430 et 463 du Code de procédure civile.

Il estime enfin que, l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit ; et demande que cette mesure soit ordonnée sur minute et avant enregistrement.

Suivant conclusions d'instance en date du 16 Mai 2023, le conseil de la société Centre Arabe Afrique sollicite du tribunal de déclarer nulle l'assignation en date du 08 MAI 2023 au motif que le délai de comparution n'a pas été respecté car l'assignation a été servie le 08 Mai 2023 pour l'audience du 16 MAI 2023 soit 07 jours ;

Qu'il poursuive en sollicitant au fond de débouter la société CAAB de toutes ses demandes, fins et conclusions ; en soutenant que le jugement condamnant la société Centre Arabe Afrique SARLU n'a jamais été signifié à cette dernière et que le point de départ de la liquidation des astreintes commence à courir à compter de la signification ; que celle-ci faisant défaut en l'espèce, la demande du requérant doit être rejetée ;

Qu'il indique en outre que la société Centre Arabe Afrique SARLU avait sommé au requérant de ramener les semences non conformes à son siège ; que ce dernier s'était opposé au motif que lesdites semences se trouvaient au niveau des producteurs à la demande des responsables du CAA.

Qu'il précise que n'ayant jamais fait une telle demande, le CAA n'a repris que les semences trouvées au siège de la CAAB ; que c'est pourquoi il faille le débouter de sa demande ;

Reconventionnellement la société Centre Arabe Afrique SARLU sollicite la suppression des astreintes prononcées et la condamnation du CAAB au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 2.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 15, 94,96, 424,426, et 438 aliéna 1^{er} du code de procédure civile et 53 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

DISCUSSION :

LA FORME :

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu qu'il ressorte des dispositions de l'article 438 aliéna 1^{er} du code de procédure civile que le délai de comparution entre la date de l'assignation et celle de l'audience est d'au moins 08 jours ; que ce délai est un délai franc ;

Attendu que le conseil de la défenderesse soutient que le délai en l'espèce de comparution est de 07 jours ;

Attendu qu'il résulte de l'article 93 du code de procédure civile que la nullité d'un acte d'huissier ne peut être prononcée que s'il y a grief ;

Que l'article 134 pose le principe de la preuve du préjudice même en cas d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Attendu qu'en l'espèce l'assignation délaissée à la défenderesse ne respecte pas le délai de huitaine prescrit par la loi ;

Mais attendu que la nullité faute de grief ne peut être retenue dès lors que la défenderesse n'a pas prouvé l'atteinte portée à ses droits de la défense ; qu'en effet celle-ci a fait valoir ses moyens de défenses à travers ses écrits et pièces ;

Qu'il s'ensuive que bien que le délai prescrit n'ait pas été respecté, cette dernière n'a subi de préjudice de ce manquement ; qu'il convienne de rejeter cette exception de nullité ;

Attendu que les parties ont été représentées par leur conseil ; que la date de l'audience leur a été notifiée ; qu'il convienne de statuer contradictoirement ;

AU FOND :

SUR LA LIQUIDATION DES ASTREINTES :

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'en effet par jugement n°103/2021 du 14 juillet 2021 rendu par le tribunal de commerce de Niamey tribunal, le Centre Arabe Afrique a été condamné, sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard, à la reprise de la quantité de semences non conforme ;

Attendu que l'article 425 du Code de procédure civile prévoit qu'en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution d'une décision, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation ;

Attendu que le conseil de la défenderesse évoque d'un part que l'astreinte ne court qu'à compter de la date de signification du jugement et d'autre part le fait que la défenderesse a repris les semences se trouvant au siège du CAAB et

que les autres n'ont pu être retirées du fait qu'elles se trouvaient entre les mains des producteurs et qu'il appartient à la demanderesse de les ramener au magasin ;

Mais attendu que le jugement sus invoqué est contradictoire ; que la date de signification ne peut être prise en compte que dans les cas des jugements rendus par défaut ; qu'en outre le tribunal avait ordonné au CAA de reprendre les semences sans poser une quelconque condition ;

Qu'en l'espèce le CAA ne conteste n'avoir pas exécuté le jugement de condamnation quant à la reprise des semences non conformes ;

Qu'il convienne au regard de ce qui précède de faire ainsi droit à la demande du Centre Africain d'Agrobusiness et procéder à la liquidation de l'astreinte du jour du jugement en date du 14 juillet 2021 au jour de l'assignation le 08 Mai 2023 ;

Par conséquent, le Centre Arabe Afrique sera condamné à payer au demandeur au titre de l'astreinte le montant de 50.000 F CFA x644 soit au total 32.200.000 F CFA.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu que le demandeur sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'il n'a cependant pas justifié le bien-fondé d'une telle demande notamment l'affranchissement du paiement des droits d'enregistrement et l'exécution sur minute ; qu'ainsi il n'en sera pas droit.

Mais attendu que selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

Attendu qu'en l'espèce, le Centre Arabe Afrique a succombé à l'instance, il sera par conséquent condamné à payer les dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME :

- Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil du Centre Arabe Afrique ; régulière ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit l'action du Centre Africain d'Agrobusiness comme étant régulière ;

AU FOND :

- Procède à la liquidation de l'astreinte au montant de 32 .200.000 F CFA ;
- Condamne le Centre Arabe Afrique SARLU à payer au Centre Africain d'Agrobusiness ledit montant ;
- Dit que l'exécution provisoire du jugement est de droit ;
- Condamne le Centre Arabe Afrique SARLU aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

La Présidente

La greffière